

Affaires jointes C-128/10 et C-129/10

Naftiliaki Etaireia Thasou et Amaltheia I Naftiki Etaireia

contre

Ypourgos Emporikis Naftilías

(demandes de décision préjudicielle,
introduites par le Symvoulío tis Epikrateias)

«Renvoi préjudiciel — Libre prestation des services — Cabotage maritime —
Règlement (CEE) n° 3577/92 — Articles 1^{er} et 4 — Autorisation administrative
préalable pour des services de cabotage — Contrôle des conditions de sécurité
des navires — Maintien de l'ordre dans les ports — Obligations de service public —
Absence de critères précis et connus à l'avance»

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 17 mars 2011 I - 1887

Sommaire de l'arrêt

*Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Cabotage maritime —
Réglementation nationale subordonnant les services de cabotage maritime à un régime d'auto-
risation préalable*

(Règlement du Conseil n° 3577/92, art. 1^{er} et 4)

I - 1885

Les dispositions combinées des articles 1^{er} et 4 du règlement n° 3577/92, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui institue un régime d'autorisation préalable pour les services de cabotage maritime prévoyant l'adoption de décisions administratives imposant le respect de certains créneaux horaires pour des raisons liées, d'une part, à la sécurité des navires et à l'ordre dans les ports et, d'autre part, à des obligations de service public, pourvu qu'un tel régime soit fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à

l'avance, notamment dans l'éventualité où plusieurs armateurs souhaitent pénétrer dans le même port au même moment. S'agissant des décisions administratives imposant des obligations de service public, il est en outre nécessaire qu'un besoin réel de service public, en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence, puisse être démontré. Il incombe à la juridiction nationale d'apprécier si ces conditions sont remplies.

(cf. point 63 et disp.)